**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 222.463 du 13 février 2013

A. 200.732/XV-1571

En cause : **la Mutualité socialiste du Hainaut occidental**,

ayant élu domicile chez
Mes M. ELOY et J. LAURENT, avocats,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

1. **l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités**,

   ayant élu domicile chez
   Mes P. SLEGERS et Br. FONTEYN, avocats,
   chaussée de La Hulpe 178
   1170 Bruxelles,

2. **l'État belge**, représenté par le ministre des Affaires sociales.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juin 2011 par la Mutualité socialiste du Hainaut occidental, qui demande l'annulation de "la décision du Conseil de l'Office de contrôle des mutualités prise le 15 avril 2011 et notifiée le 11 mai 2011 sous les références 11/47/D2/S2329A/NJ-314";

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse de la première partie adverse;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 3 de l'arrêté royal du 12 octobre 2010 portant exécution de l'article 68, alinéa 2, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 février 2013 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSZKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. FREROTTE *loco* Mes P. SLEGERS et Br. FONTEYN, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courriel du 29 octobre 2012, un des avocats de la requérante a informé l'auditeur rapporteur de la décision prise par sa cliente de se désister de son recours; que la partie requérante a confirmé cette décision à l'audience du 4 février 2013; que rien ne s'oppose au désistement et qu'il y a lieu de le décréter,

**D E C I D E :**

**Article 1er**.

Le désistement est décrété.

**Article 2**.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV$^{e}$ chambre, le treize février deux mille treize par :

M. I. KOVALOVSZKY, président de chambre f.f.,
M. R. GHODS, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

R. GHODS I. KOVALOVSZKY